

La règle et les fondements des bienfaits du Jeûne du mois de Ramadhân, ainsi que les vertus des veillées nocturnes et autres [...] (1)

Cheikh al-Imâm 'Abdel-'Azîz Ibn Bâz

BismiLLehi ar-Rahmâni ar-Rahîm

« Le mois du Ramadhân est arrivé, c'est un mois béni, Allâh vous couvre pendant celui-ci en faisant descendre Sa Miséricorde, en effaçant les péchés et en exauçant les invocations. Allâh est attentif à la compétition à laquelle vous vous livrez pendant ce mois, et S'en vante auprès de Ses anges. Montrez donc à Allâh, qui d'entre vous est le meilleur dans l'accomplissement des bonnes œuvres ; Le perdant est certes, celui qui a été privé de la Miséricorde d'Allâh lors de ce mois. »

Ceci est un conseil succinct concernant les bienfaits du Jeûne du mois du Ramadhân, ainsi que les bienfaits de la compétition dans les bonnes œuvres [a'mal as-sâliha], avec une explication [bayân] des avis importants [ahkâm muhimah] que certaines personnes peuvent négliger.

Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) annonçait à ses compagnons la bonne nouvelle de l'arrivée du mois de Ramadhân, et les informait qu'au cours de ce mois les portes de la miséricorde [rahmah] et du Paradis [djannah] étaient ouvertes, et que celles de l'enfer se fermaient, et que les Chayâtîns [démons] étaient enchaînés. Le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) dit à ce sujet :

« Quant la première nuit du mois du Ramadhân arrive, toutes les portes du Paradis sont ouvertes, sans qu'aucune d'entre elles ne reste fermée. Et toutes les portes de l'enfer sont fermées, sans qu'aucune d'entre elles ne reste ouverte. Les Chayâtîns y sont enchaînés, et un crieur dit : « Ô désireux du bien, avance ! Quant à toi Ô désireux du mal cesse ! » Et Allâh sauve de l'enfer un certain nombre de croyants, chaque nuit [de ce mois]. » [1]

Et il dit encore ('alayhi as-salat wa sallam) :

« Le mois du Ramadhân est arrivé, c'est un mois béni, Allâh vous couvre pendant celui-ci en faisant descendre Sa Miséricorde, en effaçant les péchés et en exauçant les invocations. Allâh est attentif à la compétition à laquelle vous vous livrez pendant ce mois, et S'en vante auprès de Ses anges. Montrez donc à Allâh, qui d'entre vous est le meilleur dans l'accomplissement des bonnes œuvres ; Le perdant est certes, celui qui a été privé de la Miséricorde d'Allâh lors de ce mois. » [2]

Et il dit également ('alayhi as-salat wa sallam) :

« Quiconque jeûne le mois du Ramadhân, avec foi et espoir de la récompense divine, Allâh l'absout de tous ses péchés passés ; Quiconque veille [en salât] la nuit du destin [laylat ul-qadr] avec foi et espoir de la récompense divine, Allâh l'absout de tous ses péchés passés. » [3]

Et les ahâdîths sur les bienfaits du Jeûne du Ramadhân ainsi que sur ses veillées passées en

prière [qiyâm] abondent. Le fait que le croyant [mu'mîn] puisse jeûner ce mois de Ramadhân est une faveur pour lui ; il se doit donc de profiter de cette occasion, et de s'empresse dans l'obéissance [aux bonnes choses], de prendre garde aux péchés, et de s'efforcer dans l'accomplissement des obligations qu'Allâh lui a prescrit, notamment les cinq prières, car elles sont les piliers de l'Islâm, considérées comme des prescriptions les plus importantes après les deux attestations de foi [chahâdatayn]. Il est donc obligatoire pour le musulman et la musulmane d'être endurant et de les accomplir à son heure, avec crainte et quiétude.

Parmi ce qui est [considéré] comme une lourde obligation pour l'homme, il y a l'accomplissement de la prière en commun [djamâ'ah] dans les maison d'Allâh [bayt Allâh (les mosquées)], où le Adhân [appel à la prière] y est célébré ainsi que le rappel de Ses noms, comme Allâh - 'Azza Wa Djal - le dit :

« Et accomplissez la Salâ, et acquittez la Zakâ, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent » [4]

Et Il - Ta'âla - dit :

« Soyez assidus aux Salâ et surtout la Salâ médiane [al-'asr] ; et tenez-vous debout devant Allâh, avec humilité » [5]

Et Il - 'Azza Wa Djal - dit :

« Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur Salâ, qui se détournent des futilités, qui s'acquittent de la Zakâ, et qui préservent leurs sexes, (de tout rapport), si ce n'est qu'avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer ; alors que ceux qui cherchent au-delà de ces limites sont des transgresseurs ; et qui veillent à la sauvegarde des dépôts confiés à eux et honorent leurs engagements, et qui observent strictement leur Salâ. Ce sont eux les héritiers, qui hériteront le Paradis pour y demeurer éternellement. » [6]

Le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) a dit :

« Le seul pacte qui existe entre nous et eux [les mécréants], est la salât [prière]. Celui qui l'a néglige devient mécréant. » [7]

Et la chose la plus importante après la prière, est la Zakât, comme Allâh - 'Azza Wa Djal - le dit :

« Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allâh, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salâ et d'acquitter la Zakâ. Et voilà la religion de droiture. » [8]

Et Il - Ta'âla - dit :

« Accomplissez la Salâ, acquittez la Zakâ et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde. » [9]

Et les preuves du Livre d'Allâh Tout-Puissant et de la Sounnah de Son Noble Envoyé, démontrent que celui qui ne s'acquitte pas de la Zakât sur ses biens, subira un châtement le Jour Dernier [Yawm al-Qiyâmah].

Et la chose la plus importante après la Salât et la Zakât, est le jeûne du mois de Ramadhân ; il est un des cinq piliers de l'Islâm, comme le Prophète (sallallahu 'alayhi wa sallam) l'a rappelé :

« L’Islâm est bâti sur cinq piliers : l’attestation qu’il n’y a d’autre divinité qu’Allâh, et que Muhammad est l’envoyé d’Allâh, l’accomplissement de la Salât, l’acquiescement de la Zakât, le jeûne du Ramadhân, et le pèlerinage à la maison [d’Allâh]. » [10]

Il est donc obligatoire pour le musulman de jeûner son jeûne, et d’effectuer ses prières nocturnes [qiyâm], en évitant les interdits d’Allâh dans ses paroles et ses actes, car le but du jeûne est l’obéissance à Allâh - Subahnnahu, la reconnaissance des lourdes [responsabilités] quant aux limites [d’Allâh], de lutter contre son nafs et ses propres passions dans l’obéissance [à Allâh] , tout en s’éduquant à la patience face aux interdits d’Allâh [haram Allâh], car le but [du jeûne] n’est pas de s’abstenir seulement, de manger et de boire, mais plutôt de tout ce qui peut rompre le jeûne, car certes le Prophète (sallallahu ’alayhi wa sallam) a dit :

« Le jeûne protège [du feu], quand l’un de vous jeûne, qu’il s’abstienne de propos grossiers et ne crie point. Et si quelqu’un l’insulte ou le provoque [au mal], qu’il dise : « Je jeûne ! ». [11]

Il (sallallahu ’alayhi wa sallam) dit encore :

« Celui qui ne s’abstient pas de mentir et d’agir en pur mensonge, Allâh n’a nul besoin de son renoncement à la nourriture et à la boisson. » [12]

Ce que l’on retient de ces textes et d’autres que cela, est qu’il est obligatoire pour celui qui jeûne, de prendre garde à tous les interdits d’Allâh, et d’être endurant sur tout ce qu’Allâh lui a prescrit. De la sorte, il pourra espérer pour lui, le pardon et la délivrance du feu, ainsi que l’acceptation de son jeûne et de ses veillées nocturnes [qiyâm] [13]

Notes

- [1] Rapporté par at-Tirmidhî n°682 et Ibn Mâdja n°1642
- [2] Rapporté par al-Bukhârî et Muslim ainsi que d’autres.
- [3] Rapporté par al-Bukhârî et Muslim
- [4] Coran, 2/43
- [5] Coran, 2/238
- [6] Coran, 23/1-11
- [7] Rapporté par Ahmad, at-Tirmidhî et Ibn Mâdja.
- [8] Coran, 98/5
- [9] Coran, 24/56
- [10] Rapporté par al-Bukhârî et Muslim
- [11] Rapporté par al-Bukhârî
- [12] Rapporté par al-Bukhârî
- [13] Madjmu’ Fatâwa de Cheikh Ibn Bâz, Vol-15 p.11-21